

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES NOTAIRES VALAISANS

I. CONSTITUTION ET BUT

Article 1 : Nom

Sous le nom « Association des notaires valaisans », il est constitué une association des notaires pratiquant dans le canton au sens de l'article 7 de la loi sur le notariat et au sens des art. 60 et ss. CC.

L'association a son siège à Sion.

Article 2 : But

L'association a pour but de sauvegarder les intérêts généraux de la profession de notaire et la dignité du notariat, de lutter contre la concurrence déloyale, de développer l'esprit de confraternité entre ses membres. Elle donne son avis sur toutes les questions concernant le statut des notaires et l'exercice du notariat qui lui sont soumises par le Conseil d'Etat. Elle entretient des contacts réguliers avec le département dont relèvent les notaires.

Elle contribue à la formation des stagiaires en collaboration avec le département et assure la formation continue de ses membres. Elle peut organiser une publicité collective dans l'intérêt général de la profession et informe le public sur les devoirs généraux du notaire.

Elle ouvre un compte spécial sur lequel les notaires déposent dans la règle les fonds qui leur sont confiés à quelque titre que ce soit.

L'association fait partie de la Fédération suisse des notaires.

L'association est membre fondateur de la Fondation Notariat Suisse.

II. MEMBRES

Article 3 : Membres

L'association se compose des notaires valaisans en exercice.

Les notaires stagiaires sont invités à participer aux assemblées de l'association des notaires valaisans et aux manifestations qu'elle met sur pied.

Article 4 : Adhésion

Toute personne qui entend exercer la profession de notaire est tenue de faire partie de l'association.

Elle adresse sa demande d'entrée ou de réincorporation au Président de l'association.

Le comité statue sur la demande d'admission. Il ne peut refuser l'admission que pour cause d'indignité. Toute décision de refus est communiquée au requérant par lettre recommandée, avec indication des motifs.

Le requérant peut recourir dans les trente jours au Conseil d'Etat.

Article 5 : Exclusion pour non-respect des obligations financières

Le notaire qui ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'Association, notamment non-paiement des cotisations ou de la contribution pour les sûretés notariales ou des frais de décision mis à sa charge, non paiement des amendes peut être exclu de l'association par une décision du comité.

Une exclusion pour violation des obligations financières ne peut être prononcée que s'il a été mis en demeure, par lettre signature, de s'exécuter dans les quinze jours et s'il a été rendu attentif aux conséquences de son omission.

Un membre dont l'exclusion a été prononcée par le comité peut recourir dans les trente jours au Conseil d'Etat.

Demeurent réservés les cas d'exclusion prononcés par la Chambre de surveillance.

III. ORGANISATION

Article 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la chambre de surveillance ;
- d) les vérificateurs des comptes.

A/ ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Convocation

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, sur convocation du comité faite au moins vingt jours à l'avance.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du comité ou à la demande motivée et écrite de dix membres.

Article 8 : Compétences

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. La nomination du président de l'association choisi parmi les membres du comité, des membres du comité, des membres de la chambre de surveillance et de deux vérificateurs des comptes ;
2. L'approbation des rapports annuels ;
3. L'approbation des comptes annuels ;
4. L'approbation du budget annuel;
5. La fixation de la cotisation annuelle, de toutes les cotisations extraordinaires ainsi que de la contribution pour la constitution de sûretés;
6. L'adoption ou la modification des statuts,
7. Le contrôle de l'activité du comité et la révocation de ses membres en tout temps ;
8. La prise de connaissance du rapport d'activité de la chambre de surveillance;
9. L'adoption d'un code de déontologie.

Article 9 : Quorum

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président tranche.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second. Le sort décide en cas d'égalité des voix.

Les élections peuvent avoir lieu au scrutin secret si la majorité des membres présents le demande dans un vote à main levée.

B/ COMITE

Article 10 : Constitution

Le comité se compose de trois à sept membres élus pour une période de quatre ans.

L'élection faite en cours de période vaut jusqu'au terme de celle-ci.

Article 11 : Compétences

Le comité remplit toutes les tâches que les statuts ne réservent pas à un autre organe. Ses attributions sont en particulier les suivantes :

1. Il convoque l'assemblée générale et exécute ses décisions.
2. Il expédie les affaires courantes.

3. Il donne son préavis sur toute décision de la compétence de l'assemblée générale.
4. Il communique aux membres tous faits importants relatifs à l'exercice de la profession.
5. Il désigne tous délégués et nomme au besoin des commissions.
6. Il établit un programme d'activité, le budget et les comptes.
7. Il assure la formation continue et organise les cours de formation des stagiaires en collaboration avec le département.
8. Il entretient des contacts réguliers avec le département chargé de la surveillance des notaires et des registres fonciers.
9. Il informe le public si cela est dans l'intérêt de l'association et de ses membres.
10. Il statue sur les demandes d'adhésion.
11. Il décide de l'exclusion d'un membre pour non-respect des obligations financières conformément à l'art. 5 des statuts.
12. Il encaisse les cotisations et les contributions pour les sûretés notariales.
13. Il ouvre des comptes de consignation au nom de l'Association pour le dépôt de fonds confiés au notaire.
14. Il gère les sûretés notariales au sens des articles 19 de la loi sur le notariat et 27 du règlement de la loi sur le notariat.
15. Il prend toute décision propre à atteindre le but social.

Article 12 : Convocation et Quorum

Le comité est convoqué par le président ou le vice-président ou, lorsque les circonstances l'exigent, à la demande de deux membres du comité.

La présence de la majorité des membres du comité est nécessaire pour statuer valablement.

Le comité décide à la majorité des membres présents.

Le président vote et départage en cas d'égalité des voix.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation. En cas d'urgence, elles peuvent être prises par téléphone.

Article 13 : Représentation

L'association des notaires valaisans est représentée par le président ou le vice-président. Elle est engagée, vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.

C/ CHAMBRE DE SURVEILLANCE

Article 14 : Constitution et compétence

La chambre de surveillance est formée de cinq à sept membres choisis parmi les membres de l'association pour une période de quatre ans.

La chambre de surveillance se constitue elle-même et désigne son président, son vice-président, son trésorier et son secrétaire. Le président de l'association est invité à assister aux séances de la chambre avec voix consultative.

La chambre de surveillance réprime d'office ou sur plainte toute violation par les membres des statuts, du code de déontologie et des décisions de l'assemblée générale ainsi que toute atteinte à la dignité professionnelle. Les sanctions sont celles de l'art. 71 de la loi sur le notariat.

La chambre de surveillance se prononce sur tout point qui lui est soumis par le comité ou le département.

Elle remplit en outre une mission de médiation en vue de définir une solution amiable dans les litiges entre le notaire et son client ou entre notaires, cela indépendamment de l'exercice de ses compétences.

Article 15 : Procédure

La procédure disciplinaire est celle prévue par la loi sur le notariat et son règlement d'exécution.

La chambre de surveillance peut établir un règlement interne, en particulier relatif à la procédure disciplinaire, qui doit être soumis à l'assemblée générale.

Article 16 : Secret professionnel

Les membres de la chambre de surveillance sont tenus au secret sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17 : Information

La chambre de surveillance présente un rapport annuel sur son activité à l'occasion de l'assemblée générale.

Les mesures prises par la chambre de surveillance peuvent être communiquées par cette dernière à l'assemblée générale si la chambre en décide ainsi.

Article 18 : Frais

La chambre décide si les frais, dont elle fixe le montant, doivent être supportés par le notaire mis en cause, le plaignant, respectivement le dénonciateur, ou par la caisse de l'association. La chambre de surveillance peut exiger des avances. Le produit des amendes est versé à la caisse de l'association.

D/ VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 19 : Vérificateur des comptes

L'assemblée générale désigne pour une période de quatre ans deux vérificateurs des comptes.

Les vérificateurs contrôlent si la comptabilité est conforme à la loi et aux statuts. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de leur vérification. Ils recommandent l'approbation des comptes avec ou sans réserve, ou leur renvoi au comité de l'association.

IV. OBLIGATIONS DES NOTAIRES

Article 20 : Principe

Dans l'exercice de son activité, le notaire respecte les dispositions légales applicables, les statuts, le code de déontologie et toute décision de l'assemblée générale.

Le notaire doit s'interdire tout acte susceptible de porter atteinte à la dignité et à l'éthique professionnelles. Il doit s'abstenir de toute démarche et de toute attitude pouvant constituer un acte de concurrence déloyale. Il respecte en particulier les dispositions des articles 32 à 45 LN.

Article 21 : Engagement financier personnel

Il est interdit au notaire de se constituer codébiteur ou garant, sous quelque forme que ce soit, des engagements contractés dans les actes qu'il est chargé de recevoir.

Article 22 : Dérogation au tarif

Le notaire perçoit les émoluments qui lui sont dus selon le tarif. Il lui est interdit de convenir ou même de laisser supposer qu'il acceptera des honoraires inférieurs à ceux que le tarif prévoit. Il lui est interdit de consentir à des tiers une gratification quelconque en relation avec les mandats notariaux ou une contre-prestation.

Article 23 : Libre choix du notaire

Il est interdit au notaire de conclure un accord quelconque qui aurait pour effet de priver les clients du droit de choisir librement leur notaire.

Article 24 : Contestations entre notaires

Tout différend d'ordre professionnel entre notaires qui n'a pas été résolu par conversations directes doit être porté à la connaissance de la chambre, qui s'efforce de provoquer un arrangement.

En tous cas, un notaire ne peut introduire une action civile, débiter une procédure administrative ou déposer une plainte pénale contre un confrère à raison de faits touchant à l'exercice de la profession de notaire avant d'avoir fait appel à l'intervention de la chambre de surveillance.

Article 25 : Cotisations

Chaque membre est tenu de payer à l'association des notaires valaisans une cotisation annuelle ainsi que la contribution au fonds de réserve pour les sûretés notariales.

Article 26 : Compte de consignation

Le notaire est tenu d'être titulaire d'un compte consignation ouvert au nom de l'Association des notaires.

Le notaire est tenu de déposer les fonds qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit, en particulier à titre fiduciaire, sur un compte spécial, dans la règle celui ouvert auprès de l'Association des notaires.

V. FINANCES

Article 27 : Ressources

Les recettes de l'association se composent de la cotisation annuelle, des cotisations extraordinaires, des intérêts créanciers des comptes ouverts au nom de l'association, du produit des amendes et des frais mis à la charge du notaire selon l'art. 19 des statuts ainsi que de toute autre ressource propre à atteindre les buts statutaires.

La cotisation annuelle est encaissée pour chaque année civile.

Les membres entrant en cours d'exercice doivent la cotisation entière de l'année.

Les obligations financières des membres démissionnaires ou sortant comportent la cotisation entière de l'année civile en cours. Le compte annuel est bouclé au 31 décembre.

Article 28 : Fortune de l'association

Les membres démissionnaires, exclus ou sortant n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

En cas de dissolution, la fortune sera confiée à la Fédération Suisse des Notaires pour être conservée jusqu'à la fondation d'une nouvelle association.

Article 29 : Cotisation à la Fédération Suisse des Notaires

La cotisation à payer à la caisse de la fédération suisse des notaires est supportée par la caisse de l'association.

Article 30 : Sûretés notariales

Il est constitué un fonds de réserve pour les sûretés notariales au sens de l'article 19 de la loi sur le notariat et de l'article 27 du Règlement d'exécution de la loi sur le notariat.

Ce fonds de réserve sert de garantie pour le cautionnement de Fr. 200'000.- donné par l'Association des notaires valaisans à titre de sûreté pour les dommages non couverts par l'assurance responsabilité civile des notaires.

Article 31 : Rémunération du Comité et de la Chambre de surveillance

Les membres du comité et les membres de la chambre de surveillance ont droit à une équitable rémunération ainsi qu'au remboursement de leur débours.

L'assemblée générale fixe les principes de la rémunération.

Le comité informe l'assemblée générale annuelle des rétributions du Comité, de la Chambre de surveillance et des éventuelles commissions.

Article 32 : Compte de consignation

Les frais de la tenue des comptes de consignation ouverts au nom de l'association sont pris en charge par l'association des notaires valaisans. Les intérêts créanciers sont acquis à l'association des notaires valaisans.

VI. RESPONSABILITE

Article 33 : Responsabilité

Les biens de l'association constituent la seule garantie de ses obligations.

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

VII. CONVOCATION ET PROCES VERBAUX

Article 34 : Communications

Les convocations se font par écrit ou par courrier électronique.

Article 35 : Procès-verbaux

L'assemblée générale, le comité et la chambre de surveillance tiennent procès-verbal de leurs séances avec au moins l'indication des décisions.

VIII. ADOPTION DES STATUTS ET ENTREE EN VIGEUR

Article 36 :

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 20 avril 2007.

Ils abrogent ceux adoptés par l'assemblée générale du 14 novembre 1942, dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Le Président, Dr. German MATHIER

Le Secrétaire, Cédric BOSSICARD

En séance du 16 mai 2007, le Conseil d'Etat du canton du Valais a approuvé les statuts ci-dessus des notaires valaisans.

Le Président du Conseil d'Etat :

Jean-Jacques REY BELLET

Le Chancelier d'Etat :

Henri von ROTEN